**Choix de vacances estivales :**

**(Petit guide pour ne pas se faire avoir)**

Le comité directeur du CIUSSS s’est réuni la semaine dernière afin de discuter des vacances estivales 2022. En se basant sur les données des dernières années qui ont été influencées par l’application d’une panoplie d’arrêtés, ils ont décidé d’établir les quotas à 65%, soit approximativement 2 semaines et demie de vacances par personne. L’été dernier, ce pourcentage avait été fixé a 75% ce qui avait déjà causé beaucoup de problèmes et de frustrations, nous vous invitons donc à prendre connaissance de ce document et d’en discuter avec vos collègues afin d’éviter de tomber dans le piège. Malheureusement, une grande partie des enjeux reliés aux choix de vacances provient du fait que les employées ont une très mauvaise connaissance de leurs droits et du processus à suivre pour exprimer leurs préférences de vacances. Voici quelques informations importantes au sujet du processus.

* Tous les employées ont le droit de prendre **le nombre de semaines de leur choix**, excluant les vacances reportées, **de façon consécutive** durant la période de vacances estivale. (29 mai au 1er octobre). Si les quotas exprimés par la chef ne le permettent pas, cette dernière devra obligatoirement revoir ses quotas à la hausse.
* **Les quotas initiaux sont à titre indicatif seulement** et ne doivent pas vous empêcher d’exprimer votre préférence en fonction des garanties conventionnées tel que mentionné au premier picot. Nous avons vu toutes sortes d’irrégularité au niveau des quotas au cours des dernières années (quotas à 0, quotas qui change à toutes les semaines ou encore des quotas insuffisants par rapport aux nombres d’employés visés) si vous êtes face à ces problématiques veuillez aviser votre bureau syndical dans les plus brefs délais, mais **surtout n’hésitez pas à exprimer votre préférence même si elle ne respecte pas les quotas affichés.**
* Vous n’êtes **pas obligé d’attendre que les plus anciens aient fait leur choix avant d’inscrire votre préférence**. Cette croyance très répandue est à l’origine de beaucoup de problèmes, **assurez-vous d’exprimer votre préférence avant le 15 mars.**
* Vous n’avez pas la responsabilité de faire fonctionner le calendrier initial en fonction des quotas exprimé par votre chef, **les chefs disposent d’une période de validation des préférences (16 mars au 14 avril)** afin d’effectuer les changements nécessaires, en respect de votre ancienneté, et des garanties exprimé au premier picot.
* **Votre ancienneté prévaut que pour votre premier choix de semaine de vacances consécutives**, si vous désirez scinder vos vacances votre ancienneté ne s’appliquera que pour un des blocs.
* Même si l’employeur peut soustraire les ASI, les ICASI et certains autres titres d’emploi de la liste des calendriers de vacances, **cela n’implique pas que les préférences exprimées par ses employées ont priorité sur les préférences des autres membres de la même catégorie.**
* **Comme membre de la catégorie 1 vous avez droit à 5 semaines de vacances complètes dès votre 17e année de service**, selon les modalités prévues à l’article 12.05 de notre convention collective locale.

Denis Cloutier, inf.,B.A.A.

Président FIQ SPS ESTIM